RÈGLEMENT (CEE) N° 1824/71 DE LA COMMISSION

du 20 août 1971

complétant le règlement (CEE) n° 1728/71 concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 (2), et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention (3), et conformément au règlement (CEE) n° 1728/71 de la Commission, du 5 août 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français (4), ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1728/71 ne prévoit la mise en adjudication que d'une certaine quantité de sucre détenu par l'organisme d'intervention français ; que, compte tenu de la situation actuelle de l'écoulement de ce sucre, il convient de mettre en adjudication d'autres quantités de sucre et de compléter en conséquence l'annexe dudit règlement ; qu'il s'avère nécessaire de prendre les mesures appropriées pour permettre la mise en adjudication desdites quantités dans les plus brefs délais ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'annexe du règlement (CEE) n° 1728/71 est complétée par l'annexe du présent règlement.

2. Pour les lots figurant à l'annexe du présent règlement, le délai pour la première présentation des offres expire le 25 août 1971 à 9 h 30.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1987/69, la modification de l'avis d'adjudication en cause est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.
(3) JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.
(4) JO n° L 177 du 6. 8. 1971, p. 25.

ANNEXE

Référence du lot	Lieu d'entreposage	Quantité (t)	Qualité (cat.) et présentation	Prix de vente (UC/100 kg)	Montant forfaitaire frais de transport (FF/t sucre)	Port d'exportation de référence (1)
B 1	Sucrerie de Fontaine-le-Dun à Fontaine-le-Dun (Seine-Maritime)	2 500	2. sac jute (100 kg)	23,21	11,90	Dieppe
B 2	Ancienne sucrerie d'Auffay à Auffay (Seine-Maritime)	3 000	2. sac jute (100 kg)	23,21	11,90	Dieppe
B 3	Ancienne sucrerie d'Auffay à Auffay (Seine-Maritime)	3 000	2. sac jute (100 kg)	23,21	11,90	Dieppe
B 4	Sté havraise de gestion et de transport Quai du Rhin Le Havre (Seine-Maritime)	3 000	2. sac jute (100 kg)	23,21	—	—
B 5	Sté havraise de gestion et de transport Quai du Rhin Le Havre (Seine-Maritime)	3 000	2. sac jute (100 kg)	23,21	—	—

(1) Qui pourrait être atteint à moindre frais.